

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} AOUT 1895.

Nouvelle péréquation cadastrale et réduction de l'impôt foncier.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Une proposition de loi analogue à celle que nous avons l'honneur de vous soumettre a déjà été déposée le 29 avril 1890. Elle portait les signatures suivantes : Henricot, Gigot, Warocqué, Jos. Warnant et Anspach-Puissant.

Les développements en furent lus à la Chambre en sa séance du 6 mai 1890 et la prise en considération en fut votée.

La situation n'a guère changé depuis lors, et les développements que nous avons présentés à cette époque peuvent être invoqués intégralement par nous aujourd'hui.

Il nous suffira d'y ajouter quelques mots.

La dépréciation de la terre, la diminution de son revenu ont continué dans des proportions considérables depuis 1890. Les chiffres cités dans le Recueil des procès-verbaux des séances de l'enquête agricole (*voir* notamment, p. 358) sont éloquents à cet égard. On y voit que les revenus des terres ont baissé de plus de 50 p. %.

Dans presque tout le pays, il en est de même : on peut citer telles fermes appartenant à des établissements charitables vendues à 45 p. % de leur valeur calculée par le revenu cadastral et le multiplicateur officiel ou pour lesquelles on ne trouve même pas acquéreur à ce prix. De là notre proposition, qui, en attendant une nouvelle péréquation, dégrève de 33 p. % les terres et les prairies, — ce dernier mot embrassant également les prés et les pâtures.

Un reproche injustement adressé aux auteurs de la proposition de 1890

consistait à dire qu'ils ne proposent point de ressources pour couvrir le déficit résultant de la diminution des ressources qu'ils préconisent. Et pourtant ils ont alors, comme ils le font aujourd'hui, affirmé qu'ils sont prêts à voter les impôts sur les revenus mobiliers proposés en 1883 par le dernier Gouvernement, impôts qui couvriraient précisément ce déficit. Ils persistent à croire que ce n'est pas à des membres de la Chambre à formuler eux-mêmes des propositions de loi organisant des impôts : ce serait présomption de leur part. Ce n'est que le Gouvernement, armé de toutes les ressources administratives dont il dispose, qui puisse le faire utilement.

Le Gouvernement avait promis, à la séance du 6 mai 1890, de saisir, avant la fin de l'année, les Chambres de propositions relatives au cadastre. Il s'est borné à adresser, le 11 août 1890, quelques questions aux directeurs des contributions, leur laissant à peine le temps de réunir les éléments de leurs réponses, qui lui parvinrent toutes dans le courant d'octobre.

Il y a peu de chose à tirer de ces réponses. La plupart s'occupent longuement des propriétés bâties et à peine des propriétés cultivées. Notons seulement que presque tous les agents et contrôleurs du cadastre émettent l'avis d'une nouvelle péréquation. Cet avis est partagé par les directeurs de Mons, Bruxelles, Gand et Arlon. Celui de Namur voudrait une révision décennale du cadastre. Ceux de Bruges, Hasselt, Liège et Anvers rejettent l'idée d'une révision générale, malgré l'avis de leurs sous-ordres.

Chose inouïe et qui fera sourire quiconque est au courant des choses de l'agriculture, le directeur de Mons est le seul qui admette qu'il existe un écart défavorable en règle générale entre le revenu cadastral et le revenu réel des propriétés non bâties.

Un argument qu'on opposait à notre thèse consistait dans la diminution du nombre des électeurs qu'entraînerait notre proposition. Il ne peut plus être question de cela aujourd'hui et il semble que ce soit une raison de plus pour entrer dans la voie que nous préconisons et où la France vient résolument de nous précéder.

En dehors des dispositions générales prévues par les articles 1^{er} et 2 de notre proposition, la disposition transitoire de l'article 3 se justifie par des raisons passagères, dont les dernières interpellations sur la situation de l'agriculture nous dispensent de faire l'énumération.

La Société centrale d'agriculture vient d'émettre un vœu dans le même sens, demandant la réduction à 50 p. % de l'impôt foncier de 1893 pour les terres de culture et les prairies.

En portant la réduction aux trois quarts de l'impôt foncier pour ce qui concerne les prairies, nous croyons répondre au deuxième vœu émis par cette Société et tendant à ce que le Gouvernement vienne plus particulièrement en aide aux parties du pays spécialement éprouvées par la sécheresse.

Ce sont les prés et pâtures qui ont le plus souffert et nous espérons que même le vote de notre proposition ne fera pas obstacle à ce que le Gouvernement fasse largement usage cette année du droit qu'il a de remettre entièrement l'impôt foncier.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à une nouvelle péréquation cadastrale.

ART. 2.

Jusqu'au jour où les opérations de cette péréquation seront terminées, le principal de la contribution foncière, sur les propriétés en nature de terres arables et de prairies, sera diminué de 35 p. %.

ART. 3.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Le principal de l'impôt foncier pour 1893 est réduit de 50 p. % en ce qui concerne les propriétés en nature de terres arables, et de 75 p. % en ce qui concerne les prairies.

ANSPACH-PUISSANT.

FERD. DE STUERS.

G. WAROCQUÉ.

BROQUET.

L. LAMBIOTTE.

